



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR23\_0063 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 94.299 du 24 août 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux manifestations culturelles organisées par le service du développement culturel**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil n°18.109 du 29 novembre 2018 et la délibération n°20.077 du 28 septembre 2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec mise en œuvre du CIA,

Vu la délibération du conseil n° 20.033 du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté n° 94.299 du 24 août 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux manifestations culturelles organisées par le service du développement culturel, modifié par les arrêtés du 30/11/2001, 03/12/2007, 11/06/2009, 14/02/2014, 21/09/2017 et 12/07/2022,

Considérant la destruction de toutes les cartes d'abonnement « mon p'ti ciné » et la fin de la vente de ces cartes,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 17 février 2023,

## ARRETE

Article 1 – L'article 3 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces, chèques, billetterie automatique, carte bancaire, paiement en ligne sur internet et, virement.

Article 2 – La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au : Comptable de la collectivité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 22 février 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,  
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

*Mis en ligne sur le site internet de la ville  
le 01/03/2023*

Le Comptable Public,

Pour le Maire,  
Jea-Noël CARPENTIER,  
L'adjointe déléguée,  
Jacqueline HUCHIN

